



PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 24 - 5 juin 2015

SOMMAIRE

DDCSPP 10

Jeunesse, sports et vie associative

DDCSPP-JSVA-2015-10 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 14 juillet 2015.....	3
DDCSPP-JSVA-2015-11 – arrêté portant attribution de la lettre de félicitations de la Jeunesse, des sports – Promotion du 14 juillet 2015.....	5

DDFIP

DDFIP10-2015148-0001 – arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par la Directeur départemental des finances publiques de l'Aube aux agents de l'équipe de renfort départementale.....	6
--	---

DDT 10

MISEN-2015148-0001 – arrêté fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse.....	7
Décision du 27 mai 2015 portant retrait d'agrément au GAEC VITU Père et Fils.....	26

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

BCLI-2015154-0001 – arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale de l'Aube.....	27
---	----

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BRE-2015155-0001 – arrêté portant convocation des électeurs de la commune de POIVRES en vue de l'élection d'un conseiller municipal le dimanche 28 juin 2015.....	30
---	----

Services du Cabinet

CAB-2015154-0002 – arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – M. Mohamed BENKEDDOUR – Union de la Communauté Musulmane de l'Aube - 62 avenue Général Sarrail à LA CHAPELLE-SAINT-LUC.....	32
CAB-2015154-0003 – arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – M. Yannick FAIVRE – CAFE DE FRANCE – 94 route nationale à 10200 BAR-SUR-AUBE.....	34
CAB-2015154-0004 – arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection – Crédit agricole de CHAMPAGNE BOURGOGNE à ERVY le CHATEL.....	36
CAB-2015155-0004 – arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole de CHAMPAGNE BOURGONE à ARCIS sur AUBE.....	38
CAB-2015155-0005 – arrêté portant autorisation de modification de l'Installation d'un système de vidéoprotection – Crédit agricole CHAMPAGNE BOURGOGNE à BAR sur SEINE.....	40

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste des personnes reçues au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) suite à l'examen organisé par la FFSS les 22 et 23 mai 2015 à la piscine Aqualuc de LA CHAPELLE-SAINT-LUC.....	42
--	----



PREFETE DE L'AUBE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDCSPP-JSVA-2015-10
relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2015

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médailles de la jeunesse et des sports.

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRETE :

Article 1:

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

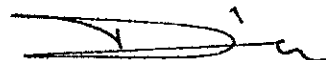
M. Jean-Pierre ARGOUSE	né le 19.09.1947 à Alger (Algérie) Domicilié 23, rue Robert Vignes à Troyes
M. Mathieu BATY	né le 24.05.1985 à Troyes (10) Domicilié 4, rue Pic Drille à Charmont sous Barbuise
M. Marcel CELLIER	né le 10.12.1944 à Sourdeval (50) Domicilié Boulevard Robespierre à Romilly sur Seine
M. Jean-Michel CHARVAUX	né le 19.04.1952 à Troyes (10) Domicilié 7, avenue Henri Barbusse à St Parres aux Tertres

Mme Paulette DEFONTAINE	née le 15.02.1946 à Arcis sur Aube (10) Domiciliée 3, rue de la Perrière à Creney
M. Michel FLEURENCE	né le 29.07.1939 à Bois de Champ (88) Domicilié 25, rue Jean Jaurès à St Parres aux Tertres
Mme Jocelyne GIRARDIN née BEAUTOUR	née le 14.08.1938 à Troyes (10) Domiciliée 8, montée Rouge Plaisance à Ervy le Chatel
Mme Florence GRADOS née DELINOTTE	née le 14.07.1971 à Rozay en Brie (77) Domiciliée 13, rue des Grèves à Droupt St Basle
Mme Oliva GRAIN née FASOLI	née le 7.06.1940 à Les Riceys (10) Domiciliée 5, rue Cossard à Ste Maure
M. Jean-Luc HAGER	né le 30.11.1956 à Sarreguemines (57) Domicilié 5, place du 11 novembre à St Parres aux Tertres
M. Charles JONIAUX	né le 21.08.1944 à Montigny les Monts (10) Domicilié 27, rue Victor Hugo à St André les Vergers
Mme Elisabeth JONIAUX née GEOFFRON	née le 17.05.1943 à Troyes (10) Domiciliée 27, rue Victor Hugo à St André les Vergers
Mme Marie-Françoise MOREAU née GRESLE	née le 11.03.1949 à Troyes (10) Domiciliée 85, rue Fontenelle à St Julien les Villas
M. Jean-Patrick PAQUET	né le 13.03.1948 à Cerislers (89) Domicilié 5, rue du carrefour à Bucey en Othe
Mme Charlette PETIT	née le 24.06.1953 à St Parres aux Tertres (10) Domiciliée 35, rue des coteaux à Verrières
M. Bernard PREMOSELLI	né le 01.08.1947 à Bar sur Aube (10) Domicilié 35, rue du bois à Brévonnes
M. Adam STEPIEN	né le 3.11.1946 à Potok Wielki (Pologne) Domicilié 4, rue du cimetière à Fontvannes
M. Hervé VAZART	né le 23.03.1968 à Troyes (10) Domicilié 20, rue d'en haut à Villechétif

Article 2:

Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Troyes, le 28 mai 2015
La Préfète,



Isabelle DILHAC

L...



PREFETE DE L'AUBE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDCSPP- JSA- 2015-11
relatif à l'attribution de la lettre de félicitations de la jeunesse et des sports
Promotion du 14 juillet 2015

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°88-112 du 22 avril 1988 (jeunesse et sports) sur la création de la lettre de félicitations.

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRETE :

Article 1:

La lettre de félicitations de la jeunesse et des sports est décernée à :

Mme Fatem Zahra CHAUMONT née le 21.10.1949 à RABAT (Maroc)
née JAOUHARI Domiciliée 6, rue Mocquerls à Troyes

M. Stéphane FLEURQUIN né le 10.03.1972 à ST DIZIER (52)
Domicilié 9, rue Coll à Troyes

Article 2:

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Troyes, le 28 mai 2015
La Préfète,

Isabelle DILHAC



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22 Boulevard Gambetta BP 381
10 026 TROYES CEDEX

Arrêté n° DDFIP 10-2015148-0001

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aube,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Fanny LEGAIE	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Nathalie JAECKLE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Karine PHEULPIN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Olivier AMORY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Jean-Michel CHAPPLAIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Anny MIQUEL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Christine ROYER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes, le 27 mai 2015,

Le Directeur départemental
des finances publiques de l'Aube


Thierry CLERGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

ARRETE N° 2015148-0001

AUBE

**Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature**

Fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube
en période de sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
- VU** l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU** la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%,
- VU** les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 16 avril 2015,
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 23 avril au 15 mai 2015 dans les formes prévues au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les débits de certains cours d'eau et les niveaux de certaines nappes sont suivis de façon permanente,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.

ARTICLE 2 : Définition des bassins versants

Dans le département de l'Aube sont définis les 8 bassins versants suivants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

N°	Bassin versant
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine
2	Corridor Seine (Zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir de la forêt d'Orient)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube
4	Corridor Aube (Zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir de l'Aube)
5	Affluents crayeux Aube et Seine
6	Craie du Senonais et pays d'Othe
7	Craie de Champagne sud et centre
8	Nappe de Brienne

Les bassins versants n° 1 à 5 sont des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

Les bassins versants n° 6 à 8 sont des bassins versants hydrogéologiques (eaux souterraines), suivis au moyen de piézomètres.

La délimitation de chacun de ces bassins versants est jointe en annexes n° 1 et 2 au présent arrêté.

Le bassin versant n° 5 est utilisé exclusivement pour la détermination des mesures applicables, sur le territoire des bassins versants n° 6, 7 et 8, aux prélèvements pour usage

agricole effectués dans les seize cours d'eau suivants (cours d'eau « crayeux ») : l'Herbissonne, la Lhuîtrelle, le ru St Antoine (ou ru de Poivres), le Meldançon, le Ravet, le Petit Ravet, le Puits, la Brévonne, le Longsols, la Barbuise, l'Ardusson, l'Orvin, le Resson, le ru de St Elisabeth, le Rognon et le Bétrot, ainsi que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des berges de ces cours d'eau. (cf. annexe 3)

ARTICLE 3 : Définition des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

3-1 Corridors fluviaux (Bassins versants n°2 et 4)

La variable de suivi est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours.

Les valeurs des VCN3 sont fournies par la DREAL Champagne-Ardenne. Trois seuils sont définis pour chaque station :

- Seuil d'alerte : égal au **VCN 3 quinquennal sec**,
- Seuil d'alerte renforcée : égal au **VCN 3 décennal sec**,
- Seuil de crise : égal au **VCN 3 vicennal sec**.

Les stations hydrométriques et les débits de référence sont les suivants :

Bassin Versant	Station Hydrométrique	Rivière	Seuil d'Alerte (m3/s)	Seuil d'Alerte renforcée (m3/s)	Seuil de Crise (m3/s)	Surface résiduelle du bassin versant jaugé en Km²
Corridor Seine	Troyes	Seine	3,2*	2,4*	2,0*	546
	Méry-sur-Seine	Seine	5,0*	4,0*	3,5*	470
	Pont-sur-Seine	Seine	20*	17*	16*	689
Corridor Aube	Arcis-sur-Aube	Aube	5,0*	4,0*	3,5*	1497
	Blaincourt	Aube	1,6*	1,3*	0,9*	360

* Seuils fixés par l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

La note sécheresse du corridor est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du corridor.

Une cartographie réglementaire de synthèse est produite en période d'étiage tous les quinze jours par la DREAL Champagne-Ardenne. Elle permet de constater le franchissement ou non de chaque seuil à l'échelle de chaque bassin versant.

3-2 Bassins versants hydrographiques (Bassins versants n°1, 3 et 5)

La variable de suivi est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours.

Les valeurs des VCN3 sont fournies par les DREAL Champagne-Ardenne, Île-de-France et Bourgogne. Trois seuils sont définis pour chaque station :

- Seuil d'alerte : égal au **VCN 3 quinquennal sec du mois de juin**,
- Seuil d'alerte renforcée : égal au **VCN 3 décennal sec du mois de juillet**,
- Seuil de crise : égal au **VCN 3 vicennal sec du mois d'août**.

Les stations hydrométriques et les débits de référence sont les suivants :

Bassin Versant	Station Hydrométrique	Rivière	Seuil d'Alerte (m ³ /s)	Seuil (m ³ /s)	Seuil (m ³ /s)	Surface résiduelle du bassin versant jauge en km ²
Aube amont	Bar-sur-Aube	l'Aube	2,8	1,3	0,83	221
	Gervilliers	la Voire	0,37	0,3	0,24	270
	Outre-Aube	l'Aube	1,0	0,41	0,25	689
	Maranville	l'Aujon	0,80	0,50	0,31	370
	Soulaines	la Laines	0,31	0,2	0,13	23
	Autricourt	l'Ource	0,87	0,38	0,23	375
Seine amont	Bar-sur-Seine	la Seine	4,6	2,7	1,7	587
	Chessy-les-Pres	l'Armanche	0,62	0,32	0,22	480
	Courgerennes	l'Hozain	0,13	0,04	0,01	249
	Courtenot	la Seine	3,9	2,8	1,9	40
	Leuglay-Froidvent	l'Ource	0,26	0,10	0,05	173
	Les Riceys	la Laignes	0,66	0,39	0,28	674
	Montieramey	la Barse	0,36	0,21	0,16	235
	Nod-sur-Seine	la Seine	0,79	0,37	0,21	183
	Plaine-Saint-Lange	la Seine	3,1	1,9	1,5	333
	Quemigny	la Seine	0,42	0,2	0,12	188
Affluents drayaux Aube et Seine	Allibaudieres	l'Herblissonne	0,06	0 *	0 *	85
	Lhuître	La Lhuîtrelle	0,5	0,31	0,22	160
	Pouan-les-Vallees	la Barbuise	0,28	0 *	0 *	196
	Saint-Aubin	l'Ardusson	0,16	0 *	0 *	159
	Pont-sur-Vanne	la Vanne	3,0	2,4	2,0	866
	Saint Saturnin	la Superbe	0,4	0 *	0 *	320

* Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils d'alerte renforcée et crise), lors du premier bulletin où un assec est observé, le cours d'eau est dit « en alerte renforcée ». Si quinze jours après, le cours d'eau est toujours en assec, le cours d'eau est dit en « crise » jusqu'à observation d'un nouveau débit non nul dans le cours d'eau.

La note sécheresse du bassin est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du bassin versant.

Une cartographie réglementaire de synthèse est produite en période d'étiage tous les quinze jours par la DREAL Champagne Ardenne. Elle permet de constater le franchissement ou non de chaque seuil à l'échelle de chaque bassin versant.

3-3 Nappes (bassins versants n° 6, 7 et 8)

La variable de suivi des nappes est la moyenne des altitudes de toit de nappe du mois en cours. Le niveau piézométrique mesuré sur le piézomètre considéré est comparé aux seuils ci-dessous. Les données actualisées des seuils sont fournies par le BRGM. Les valeurs des seuils pour chaque piézomètre sont jointes en annexe n° 4 au présent arrêté. Trois seuils sont définis pour chaque piézomètre :

- **Seuil d'alerte** : égal au niveau piézométrique moyen mensuel quinquennal sec de la nappe relevé sur le piézomètre de suivi (hauteur de nappe de période de retour cinq ans) ;
- **Seuil d'alerte renforcée** : égal au niveau piézométrique moyen mensuel décennal sec de la nappe relevé sur le piézomètre de suivi (hauteur de nappe de période de retour dix ans);
- **Seuil de crise** : égal au niveau piézométrique moyen mensuel vicennal sec de la nappe relevé sur le piézomètre de suivi (hauteur de nappe de période de retour vingt ans).

Les piézomètres de référence sont les suivants :

Bassin versant	N°	Piézo mètres de référence
Craie du Senonais et Pays d'Othe	6	Orvilliers-St-Julien (10), Villeloup (10), Saint-Hilaire-sous-Romilly (10), Saulsotte (10)
Craie de Champagne Sud et Centre	7	Grandes Loges (51), Sompuis (51), Vanault-le-Chatel (51), Vally (10)
Nappe de Brienne	8	Lassicourt(10)

La situation d'une nappe donnée est déterminée en prenant la moyenne arithmétique (pondérée par la note qualité du piézomètre) des notes sécheresse des piézomètres de la nappe.

Une cartographie réglementaire de synthèse est produite en période d'étiage tous les quinze jours par la DREAL Champagne Ardenne. Elle permet de constater le franchissement ou non de chaque seuil à l'échelle de chaque bassin versant.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation ou d'interdiction relatives aux usages agricoles de l'eau

4-1 Règles d'allocation et de révision des quotas d'eau à usage agricole

Seuls les irrigants dont tous les ouvrages de prélèvement en service sont équipés de compteurs et possèdent une existence légale au titre de la loi sur l'eau pourront prétendre à l'allocation d'un quota d'eau pour l'irrigation de leurs cultures.

Tout exploitant agricole souhaitant irriguer ses cultures en 2015 se fait connaître auprès de la DDT qui lui remet ou lui adresse un formulaire de demande d'allocation de quota d'eau. Ce formulaire doit impérativement être complété et retourné à la DDT avant le démarrage de la campagne d'irrigation sur l'exploitation.

Toute demande d'allocation de quota d'eau transmise après la signature du présent arrêté sera IRRECEVABLE.

Pour les 4 bassins versants hydrologiques de la BARBUISE, de l'HERBISSONNE, de la LHUÎTRELLE et de l'ARDUSSON (cf. annexe 6), en application de la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau :

- le volume total de quotas alloués en 2015 sur le bassin de la BARBUISE, de la LHUÎTRELLE et de l'ARDUSSON sera plafonné au volume plafond qui correspond au volume prélevable garantissant 8 années sur 10 la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau du bassin versant ;

- le volume total de quotas alloués en 2015 sur le bassin de l'HERBISSONNE sera plafonné au volume plafond 2014 abattu de 10 %.

La DDT notifie à chaque irrigant qui en a fait la demande son quota par forage ou groupe de forages au sein d'un même bassin versant et par type de culture pour la campagne 2015. Le quota est établi sur la base des valeurs fixées dans le tableau du 4-2 ci-après.

En cas de franchissement en cours de campagne d'irrigation d'un des seuils définis à l'article 3 sur un bassin versant dans lequel il effectue une partie de ses prélèvements, tout exploitant allocataire d'un quota communique à la DDT les Index de ses compteurs relevés au jour du franchissement, le détail de ses consommations depuis le démarrage de la campagne et, le cas échéant, depuis le précédent franchissement de seuil.

En cas de restriction, l'abattement s'applique sur la différence entre le quota initial (Q_i) alloué avant la saison d'irrigation et le volume consommé (C_{r1}) à la date de la prise d'arrêté de restriction. Le quota résiduel (Q_{r1}) à compter de l'arrêté de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de l'abattement (T_1 en %).

$$Q_{r1} = (Q_i - C_{r1}) \times (1 - T_1)$$

En cas de nouvelle restriction, l'abattement s'applique sur la différence entre le quota résiduel issu du premier arrêté et le volume consommé (C_{r2}) depuis la date du premier arrêté de restriction. Le nouveau quota résiduel (Q_{r2}) à compter du second arrêté de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de l'abattement (T_2 en %).

$$Q_{r2} = (Q_{r1} - C_{r2}) \times (1 - T_2)$$

En cas d'amélioration de la situation hydrologique ou hydrogéologique durant la période d'irrigation, un nouvel arrêté pourra annuler les restrictions d'un à plusieurs arrêts antérieurs.

Les exploitants bénéficiant d'un quota sont tenus d'enregistrer *a minima* sur un registre d'irrigation:

- les Index de chacun de leurs compteurs en début de campagne, une fois par semaine pendant la campagne pour une culture donnée et en fin de campagne,

- les numéros d'plots correspondant aux parcelles et les surfaces irriguées en 2015 par nature de culture.

Ils doivent en outre tenir à la disposition des agents chargés du contrôle :

- le registre d'irrigation à jour,
- la notification de leur quota par la DDT.

4-2 Cultures irrigables en 2015

Seules les cultures mentionnées dans le tableau ci-après peuvent faire l'objet d'une allocation de quota d'eau en fonction des surfaces irrigables de l'exploitation :

Type de cultures irriguées	Quota alloué
Pomme de Terre de Consommation	2500 m ³ /Ha
Pomme de Terre de fécule	2100 m ³ /Ha
Oignons semis	2800 m ³ /Ha
Oignons bulbillés	2100 m ³ /Ha
Asperges	2000 m ³ /Ha
Carottes, Céleris, Choux à choucroute, Poireaux	3000 m ³ /Ha
Chicorée endive	1100 m ³ /Ha
Betterave à sucre et maïs	750 m ³ /Ha
Blé dur ⁽²⁾	300 m ³ /Ha
Blé hybride (multiplication de semences) ⁽²⁾	300 m ³ /Ha
Tabac	2000 m ³ /Ha
Orge de printemps ⁽¹⁾ ⁽²⁾	600 m ³ /Ha
Pois Potagers (multiplication de semences)	300 m ³ /Ha
Soja	1000 m ³ /Ha
Trèfle violet	600 m ³ /Ha

⁽¹⁾ : l'octroi d'un quota d'eau pour l'orge de printemps est permis uniquement dans les régions agricoles du Nogentais (+ Soligny les Etangs et Trancault), de la plaine de Brienne (la liste des communes concernées est jointe en annexe n° 5 au présent arrêté), ainsi que pour les prélèvements réalisés dans les corridors fluviaux de l'Aube et de la Seine.

⁽²⁾: l'irrigation du blé dur, du blé hybride et de l'orge de printemps n'est autorisée que jusqu'au 20 juin 2015.

4-3 Taux d'abattement applicables aux quotas d'eau destinée à l'usage agricole

Les taux d'abattement des quotas d'irrigation en fonction de la localisation des prélèvements d'eau et du type de culture à arroser sont les suivants :

	Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils		
	Seuil d'Alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de Crise
Prélèvements dans les corridors fluviaux (bassins versants n° 2 et 4 : Seine et Aube à l'aval des barrages et leur lit majeur)	30 %	100 %	100 %
Prélèvements dans les seize cours d'eau crayeux définis à l'article n° 2 du présent arrêté et dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leurs berges hors corridors fluviaux	30 %	50 %	100 %
Prélèvements dans les bassins versants hydrogéologiques (bassins versants n° 6, 7) hors cours d'eau crayeux cités ci-dessus et hors bande des 100 mètres de part et d'autre de leurs berges	5 %	Cas général : 15 % Betteraves : 100 %	Cas général : 30 % Betteraves et maïs : 100 %
Prélèvements : - dans le bassin versant hydrogéologique n°8, hors cours d'eau crayeux cités ci-dessus et hors bande des 100 mètres de part et d'autre de leurs berges ; - dans les bassins versants hydrographiques homogènes (bassins versants n° 1 et 3)	5 %	15 %	30 %

4-4 Exclusions

Les mesures définies ci-dessus ne s'appliquent ni à l'arrosage effectué dans le cadre de programmes expérimentaux, ni à l'arrosage des cultures maraîchères, des cultures horticoles, des vergers et des pépinières.

ARTICLE 5 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages non agricoles de l'eau

5-1 Consommations des particuliers et collectivités

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)		
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdits entre 11 heures et 18 heures	Interdiction sauf Impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdits entre 11 heures et 18 heures	Interdits entre 9 heures et 20 heures	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdits entre 11 heures et 18 heures	Interdits entre 9 heures et 20 heures	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

Les mesures relatives aux consommations des particuliers et des collectivités, décrites ci-avant, sont mises en œuvre simultanément sur toutes les communes du département de l'Aube dès lors que la majorité du territoire a franchi le seuil considéré.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

5-2 Consommations pour des usages Industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Interdits entre 11 heures et 18 heures	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

5-3 Consommations des installations classées pour l'environnement:

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 5-1 s'appliquent.

- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

5-4 Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les blefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	

5-5 Rejets dans le milieu

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques		Soumise à autorisation	Interdites sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement du seuil d'alerte, de alerte renforcée ou de crise est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les bassins versants concernés et les mesures de limitation ou d'interdiction mises en œuvre.

Cet arrêté cadre est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 7 : Contrôle

USAGES AGRICOLES

Chaque irrigant recevra une fiche récapitulative qui définira, par forage, le prélèvement volumétrique maximal auquel il aura droit pour cette campagne d'irrigation. Avant, pendant et après la campagne, le service police de l'eau organisera des contrôles. Les Irrigants concernés devront conduire les agents qui se présenteront au compteur volumétrique de leur(s) pompe(s). Les Irrigants devront également produire le carnet de répartition des volumes prélevés au cours de la campagne.

Chaque irrigant qui ne se serait pas encore doté d'un compteur volumétrique devra être équipé pour la campagne 2015. Dans le cas contraire, l'irrigant ne pourra pas se voir attribuer de quota pour cette saison, il n'aura donc pas le droit d'irriguer.

USAGES autres que le précité

Les services chargés de la police de l'eau seront susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

MESURES GENERALES

Ces services pourront procéder à des contrôles in situ de ces dispositions. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 8 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction sont levées progressivement, selon les mêmes règles, lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage en mairie dès réception. Une mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 11 : Recours

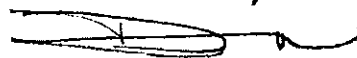
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NOGENT-SUR-SEINE et de BAR-SUR-AUBE, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

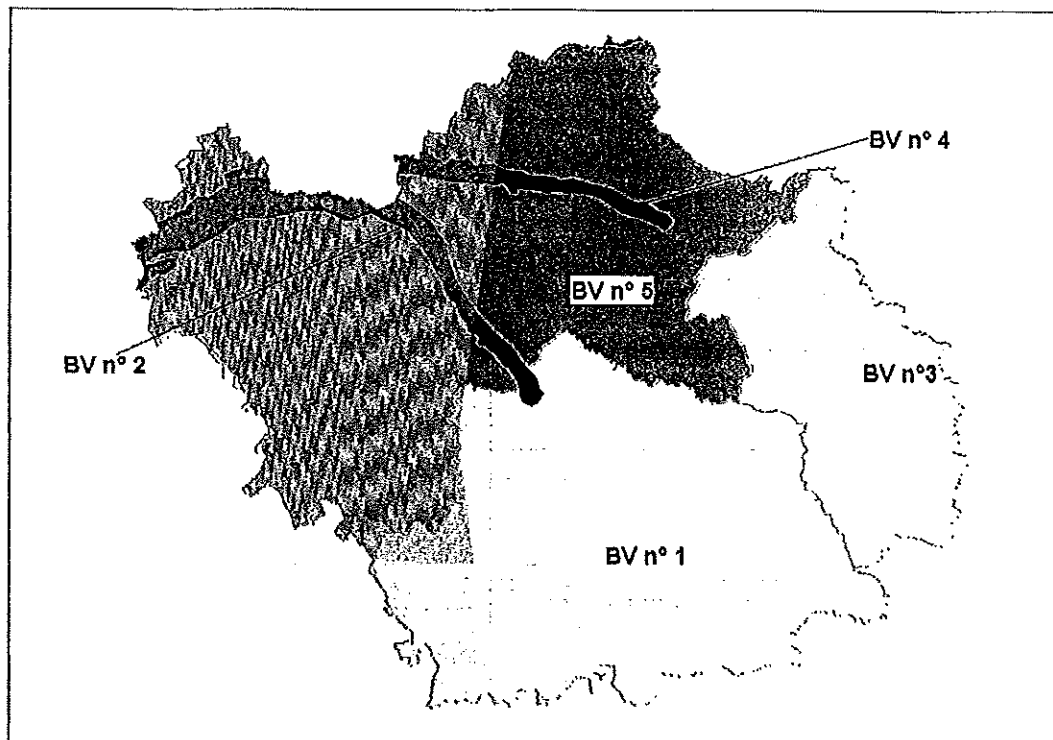
- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A Troyes, le 27 MAI 2015
La Préfète,

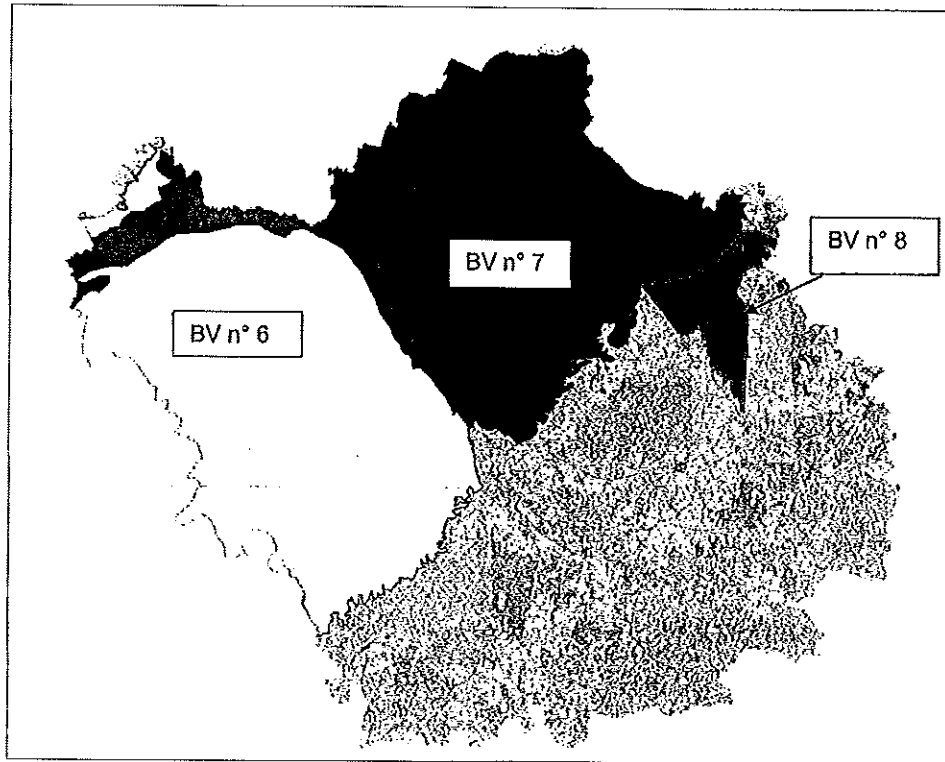


Isabelle DILHAC

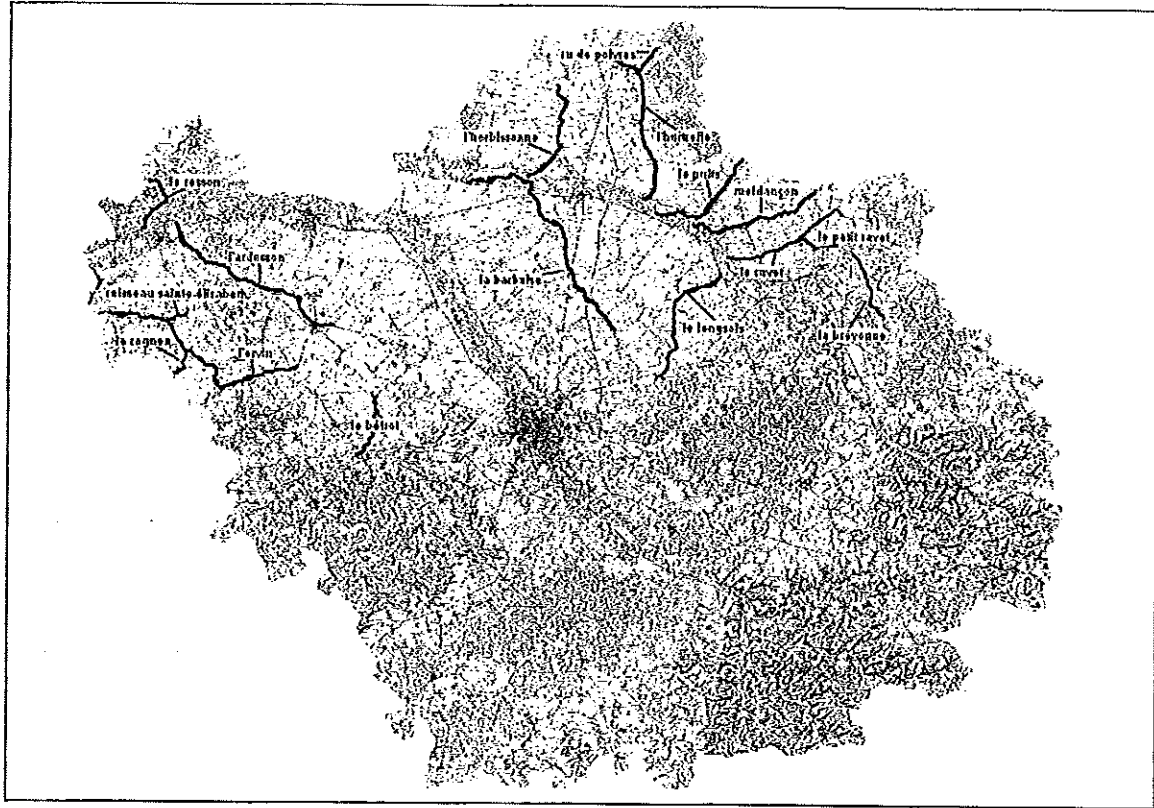
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2015148-000A du 27/05/15 ; cartographie des bassins versants hydrographiques du dispositif sécheresse dans le département de l'Aube



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2615148 - 0001 du 27/05/15 : cartographie des bassins versants hydrogéologiques du dispositif sécheresse dans le département de l'Aube



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2004 5148-0001 du 27/05/15 : cartographie des 16 cours d'eau crayeux du département de l'Aube



Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2015447-0001 du 27/05/15 : définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères suivis

Niveaux mensuels de la nappe sur le piézomètre (altitude du toit de la nappe en m NGF)								
Les-Grandes-Loges ; Note qualité (sur 5) : 5								
Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	
Alerte	92.02	90.09	87.60	85.21	84.11	82.69	82.44	
	91.45	89.58	86.78	84.34	82.20	81.72	81.77	
	90.65	88.99	86.45	83.76	81.77	81.12	81.35	
Sompuis ; Note qualité (sur 5) : 3								
Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	
Alerte	140.79	140.73	139.85	139.21	138.05	136.69	135.91	
	139.65	139.54	138.78	138.57	137.41	136.22	135.44	
	138.13	138.82	138.28	137.95	136.46	136.00	135.25	
Vanault-le-Chatel ; Note qualité (sur 5) : 4								
Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	
Alerte	141.90	140.00	138.43	137.20	135.92	135.14	134.81	
	141.56	139.60	137.85	136.70	135.63	134.82	134.58	
	140.60	139.18	137.46	136.35	135.40	134.66	134.43	
Vailly ; Note qualité (sur 5) : 4								
Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	
Alerte	118.91	118.44	118.02	117.09	115.89	114.70	113.40	
	116.99	116.88	116.29	115.26	114.74	113.81	112.79	
	114.11	114.15	115.84	113.23	112.57	113.04	111.99	
Linthelles ; Note qualité (sur 5) : 4								
Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	
Alerte	97.28	96.60	96.22	95.22	94.87	94.05	93.87	
	95.50	95.74	95.45	94.72	94.06	93.41	93.50	
	95.48	95.50	95.00	94.70	94.03	93.30	93.10	

Craie de
Champagne
Sud et
Centre

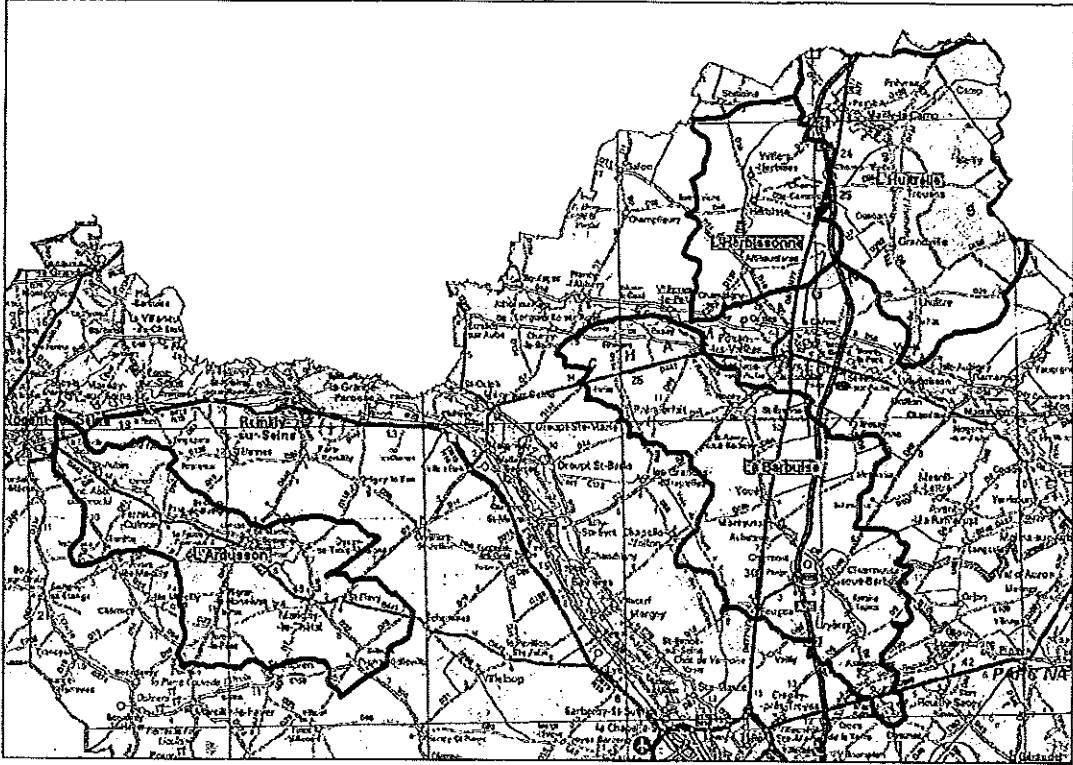
Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2015148-0001 du 27/05/15 : définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères suivis

		Niveaux mensuels de la nappe sur le piézomètre (altitude du toit de la nappe en m NGF)						
		Orvilliers-Saint-Julien ; Note qualité (sur 5) : 4						
Craie du Sénonais et Pays d'Othe	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	90.68	91.26	90.79	88.88	86.64	86.01	85.78
	Pré-alerte	89.84	90.15	89.43	87.76	85.75	85.06	84.90
	Seuil de vigilance	89.60	89.96	88.98	86.96	84.82	84.54	84.12
		Villemoussier ; Note qualité (sur 5) : 5						
Craie du Sénonais et Pays d'Othe	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	144.96	143.51	142.09	139.99	138.26	137.80	137.84
	Pré-alerte	143.94	142.80	140.88	139.66	137.98	137.28	137.21
	Seuil de vigilance	143.45	142.23	140.28	138.86	137.53	137.24	136.74
		Saint Hilaire sous Romilly ; Note qualité (sur 5) : 5						
Craie du Sénonais et Pays d'Othe	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	128.95	127,74	126,38	124.98	123.85	123.88	123.50
	Pré-alerte	128.46	127.31	125.86	124.27	123.52	123.47	123.07
	Seuil de vigilance	127.91	126.31	124.20	123.70	123.26	123.18	122.79
		Saulsoy ; Note qualité (sur 5) : 5						
Craie du Sénonais et Pays d'Othe	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	66.11	65.94	65.56	64.84	64.09	64.15	63.89
	Pré-alerte	65.04	65.07	64.75	63.32	62.87	63.07	62.92
	Seuil de vigilance	64.80	64.69	64.05	63.07	62.65	62.87	62.87
		Lassicourt ; Note qualité (sur 5) : 4						
Nappe de Brienne	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	111.68	111.58	111.48	111.44	111.33	111.29	111.32
	Pré-alerte	111.59	111.55	111.41	111.40	111.27	111.24	111.26
	Seuil de vigilance	111.55	111.46	111.40	111.36	111.23	111.22	111.20

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n°2015249-0004 du 27/05/15 : liste des communes du nogentais et de la plaine de Brienne où l'irrigation de l'orge de printemps est permise en 2015

Région agricole du Nogentais		
BARBUISE	MARNAY-SUR-SEINE	SAINT-AUBIN
BOUY-SUR-ORVIN	MERLOT	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
COURCEROY	MONTPOTHIER	SAULSOTTE
CRANCEY	MOTTE-TILLY	SOLIGNY LES ETANGS
FERREUX-QUINCEY	NOGENT-SUR-SEINE	TRAINEL
FONTAINE-MACON	PERIGNY-LA-ROSE	TRANCAULT
FONTENAY-DE-BOSSERY	PLESSIS-BARBUISE	VILLENAUXE-LA-GRANDE
GUMERY	PONT-SUR-SEINE	VILLENEUVE-AU-CHATELOT
Région agricole de la Plaine de Brienne		
ARREMBECOURT	EPOTHEMONT	PERTHES-LES-BRIENNE
BAILLY-LE-FRANC	HAMPIGNY	RANCES
BETIGNICOURT	JONCREUIL	ROSNAY-L'HOPITAL
BLIGNICOURT	JUZANVIGNY	SAINT-CHRISTOPHE DODINICOURT
BRIENNE-LA-VIEILLE	LASSICOURT	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
BRIENNE-LE-CHATEAU	LENTILLES	SOULAINES-DHUYS
CHAVANGES	MAIZIERES-LES-BRIENNE	VALLENTIGNY
COURCELLES-SUR-VOIRE	MONTMORENCY-BEAUFORT	LA VILLE-AU-BOIS
CRESPY-LE-NEUF	MORVILLIERS	VILLERET

Annexe 6 à l'arrêté préfectoral n°2025148-0001 du 27/05/15 : délimitation des bassins versants hydrologiques de la BARBUISE, l'HERBISSE, l'ARDUSSON et la LHUITRELLE



— : Contour des bassins versants hydrologiques



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

**Décision de retrait d'agrément
au GAEC VITU Père et Fils**

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Marilime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande de dissolution déposée par Messieurs VITU Joseph et Michel, associés du GAEC VITU Père et Fils,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 12 mai 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

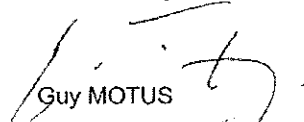
Article 1^{er}: L'agrément délivré le 21 mai 1976 au GAEC VITU Père et Fils est retiré.

Article 2: En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 27 mai 2015

Pour la Préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,


Guy MOTUS



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° BCLI-2015154-0001

portant modification de la composition de la commission départementale
de présence postale territoriale de l'Aube

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret N° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret N° 2004-374 (art.57) du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-3887 du 25 octobre 2007 créant dans le département de l'Aube une commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014267-0003 du 24 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération du 17 avril 2015 du conseil départemental de l'Aube ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2014267-0003 du 24 septembre 2014 visé en référence portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

I - Membres désignés pour trois ans avec voix délibérative conjointement par par l'association des maires de l'Aube et l'association des maires ruraux de l'Aube : (fin de mandat le 11 septembre 2017)

Représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de l'Aube

- les communes de moins de 2000 habitants :

Titulaire : M. Denis MAILIER, maire d'Avant-les-Ramerupt
Suppléant : M. James LIONNET, maire de Plancy-l'Abbaye

- les communes de plus de 2000 habitants :

Titulaire : M. Paul BUJAR, maire de Villenauxe-la-Grande
Suppléant : M. Marcel SPILMANN, maire de Saint-Lyé

- les groupements de communes (E.P.C.I)

Titulaire : M. Claude CHAPELLE, président de la communauté de communes de Plancy-l'Abbaye
Suppléante : Mme Arlette MASSIN, présidente de la communauté de communes de l'Arce et de l'Ource

Représentant les zones urbaines sensibles:

Titulaire : M. Jean JOUANET, 2ème maire-adjoint de La Chapelle-Saint-Luc
Suppléant : M. Jean-Pierre ABEL, maire des Noës-près-Troyes

II - Membres désignés pour trois ans avec voix délibérative par le conseil départemental : (fin de mandat le 17 avril 2018)

Titulaire : M. Philippe DALLEMAGNE conseiller départemental du canton de Bar-sur-Aube
Suppléante : Mme Joëlle PESME, conseillère départementale du canton de Brienne-le-Château

Titulaire : M. Guy BERNIER, conseiller départemental du canton d'Arcis-sur-Aube
Suppléant : M. Didier LEPRINCE, conseiller départemental du canton d'Aix-en-Othe

III - Membres désignés pour trois ans avec voix délibérative par le conseil régional de Champagne-Ardenne : (fin de mandat mi-décembre 2015)

Titulaire : M. Yves FOURNIER, conseiller régional, maire d'Aix-en-Othe

Titulaire : M. Olivier GIRARDIN, conseiller régional, maire de La Chapelle-Saint Luc

Article 2 : les autres articles sont sans changement.

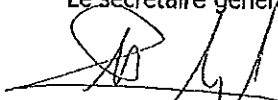
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

Fait à Troyes, le

03 JUIN 2015

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



LE PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le 04 juin 2015

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° BRE2015155-0001

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014232-0013 du 20 août 2014 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

VU le décès de Monsieur Maurice CHEVALLOT, maire de la commune de POIVRES ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'effectif du conseil municipal de POIVRES en vue de pourvoir à la vacance d'un siège ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les électeurs de la commune de POIVRES sont convoqués en vue de l'élection d'un conseiller municipal, le **dimanche 28 juin 2015** et, en cas de **second tour**, le **dimanche 05 juillet 2015**.

ARTICLE 2

Les déclarations de candidature pour les élections municipales des 28 juin et 5 juillet 2015 devront être déposées à la préfecture de l'Aube – bureau de la réglementation et des élections.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3

Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 8 juin au mercredi 10 juin 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le jeudi 11 juin 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 29 juin 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00,
- le mardi 30 juin 2015 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4

Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014232-0013 du 20 août 2014. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5

Prendront part au vote:

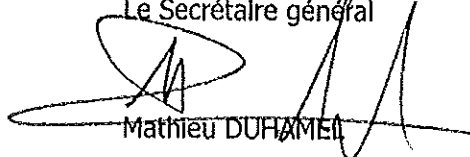
1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 28 février 2015, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 28 février 2015, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le premier adjoint de POIVRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Mathieu DUFAMEN



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 3 juin 2015

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° CAB 2015154-0002
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0016

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 10 février 2015 par Monsieur Mohamed BENKEDDOUR en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Union de la Communauté Musulmane de l'Aube (UCMA) 62 avenue Général Sarrail LA CHAPELLE SAINT LUC ;
- VU le récépissé délivré le 12 février 2015 sous le numéro 2015/0016 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Mohamed BENKEDDOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Union de la Communauté Musulmane de l'Aube (UCMA) 62 avenue Général Sarrail 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Mohamed BENKEDDOUR.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

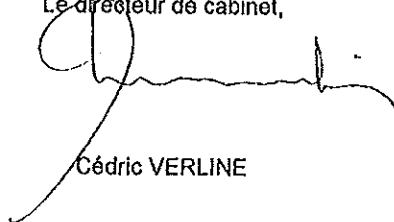
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 3 juin 2015

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° CAB 2015154-0003
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0024

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 13 février 2015 par Monsieur Yannick FAIVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CAFE DE FRANCE 94 Route Nationale à BAR SUR AUBE ;
- VU le récépissé délivré le 17 février 2015 sous le numéro 2015/0024 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Yannick FAIVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CAFE DE FRANCE 94 route Nationale à 10200 BAR SUR AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Yannick FAIVRE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

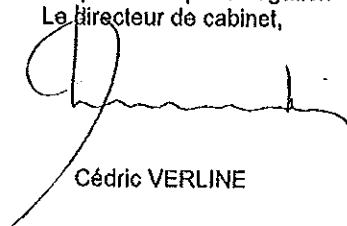
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 3 juin 2015

ARRETE n° CAB 2015154-0004
portant autorisation de modification de
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0043

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014136-007 du 16 mai 2014 autorisant le Responsable Sécurité à exploiter un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE boulevard des Grands Fossés à ERVY LE CHATEL pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 04 février 2015 par le Responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;
- VU le récépissé délivré le 4 février 2015 sous le numéro 2015/0035 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

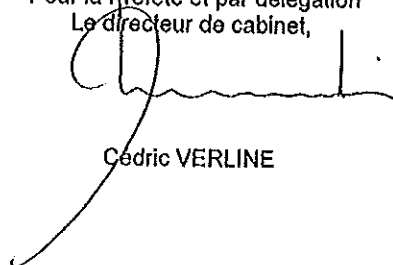
Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable avant le 16 janvier 2019, soit quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 4 juin 2015

ARRETE n° CAB 2015155-0004
portant autorisation de modification de
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0172

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-015 du 26 janvier 2012 autorisant le Responsable Sécurité à exploiter un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 2 rue de Troyes à ARCIS SUR AUBE pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 18 mars 2015 par le Responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;
- VU le récépissé délivré le 23 mars 2015 sous le numéro 2015/0042 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

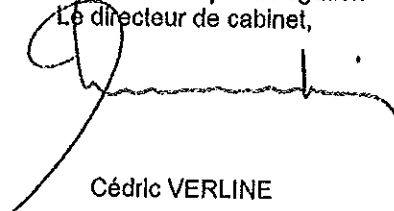
Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable avant le 26 septembre 2016, soit quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cédric Verline', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 4 juin 2015

ARRETE n° CAB 2015155-0005
portant autorisation de modification de
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0171

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-002 du 26 janvier 2012 autorisant le Responsable Sécurité à exploiter un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE Faubourg de Champagne à BAR SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 06 février 2015 par le Responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;
- VU le récépissé délivré le 9 mars 2015 sous le numéro 2015/0036 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

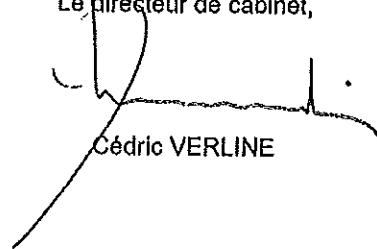
Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable avant le 26 septembre 2016, soit quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

BNSSA 2015

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), suite à l'examen organisé par la FFSS les 22 et 23 mai 2015 à la piscine Aqualuc à LA CHAPELLE SAINT LUC, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

BOURCIER Clémence
BRUET Loréane
COLLIN Mélanie
DEFREMONT Hélène
DUCROCQ Sarah
DUMAS Quentin
EGRET Dominique
GAILLARD Victorine
GUENOUN Eve
HAILLOT Greig
MANSARD Brittany
MONTEIRO Lisa

Troyes, le 26 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles



Emmanuelle ROUX